

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(convoqué individuellement par écrit le 17 juin 2019)

**SEANCE DU 24 JUIN 2019
À 20 HEURES**

Sous la présidence de M. **Martin PACOU, Maire**

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjoints :

Antoine HERTLING	André AUBELE	Anita WEISHAAR
Jean-Claude NICOL	Sonja MAHOU	

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Marlène DREYER	Lucien GRAUSS	Marie-Claire KELHETTER
Jean-Marc KLEIN	Claude MEIKATT	Anne NOPPER
Ghislaine NOPPER		

Absentes excusées :

Mme Joëlle CLEMENT qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER
Mme Claire FARQUE qui donne procuration à M. Martin PACOU
Mme Monique CAESAR

Absents : MM. Eric DROUANT - Roman GUERY et Bertrand HOEHN

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 20 mai 2019
- Acquisition des terrains cadastrés section 8 n° 501 et 247 ainsi que section 9 n° 507 et 508
- Vente de terrains de l'ancienne école
- Construction école maternelle – Avennt au lot n° 3 échafaudage – Entreprise SCHWEITZER
- Projet du lavoir
- Convention relative aux points d'eau incendie
- Contournement Ouest de STRASBOURG - Vente de terrain
- Contournement Ouest de STRASBOURG - Vente de terrain
- Tarification du mobilier de l'ancienne école maternelle en vue de sa vente
- Subvention au collège de DUTTLENHEIM pour voyages scolaires
- Délégations permanentes du Maire – Compte-rendu d'informations du 25 mars au 20 mai 2019
- Communications diverses

Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

24 juin 2019

2019 – 46

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

APPROUVE

à l'unanimité des membres présents et représentés

◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 20 mai 2019.

2019 – 47

OBJET : ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES SECTION 8 N°501 ET 247 AINSI QUE SECTION 9 N° 507 ET 508

Le Conseil Municipal,

VU la parcelle cadastrée section 8 n° 501 d'une contenance de 108.74 ares,

VU la parcelle cadastrée section 8 n° 247 d'une contenance de 20.16 ares,

VU la parcelle cadastrée section 9 n° 507 d'une contenance de 111.23 ares,

VU la parcelle cadastrée section 9 n° 508 d'une contenance de 31.26 ares,

propriétés de la famille GRUNELIUS en indivision,

VU l'accord de la famille GRUNELIUS, propriétaire, représentée par M. Jean-Marie GRUNELIUS, pour vendre lesdites parcelles à la commune,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de compléter par ces acquisitions les possessions dont elle dispose déjà dans cette zone afin de disposer d'un grand terrain d'un seul tenant permettant des aménagements futurs aux bénéfice des habitants de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

◆ D'ACQUERIR les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section 8 n° 501 d'une contenance de 108.74 ares,
- parcelle cadastrée section 8 n° 247 d'une contenance de 20.16 ares,
- parcelle cadastrée section 9 n° 507 d'une contenance de 111.23 ares,
- parcelle cadastrée section 9 n° 508 d'une contenance de 31.26 ares,

24 juin 2019

au prix de 100 € l'are soit 27 139 € en tout,

- ◆ DE PRENDRE l'ensemble des frais à la charge de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'IMPUTER la dépense sur les crédits d'investissement ouverts au budget principal de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE REALISER cette acquisition par acte administratif avec l'aide du Cabinet de Géomètre Claude ANDRES,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document concourant à l'acquisition des parcelles au nom et pour le compte de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE CLASSER ces parcelles dans le domaine privé de la commune après acquisition,
- ◆ DE REQUERIR la transcription au Livre Foncier de la propriété des parcelles susmentionnées au nom de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2019 – 48

OBJET : VENTE DE TERRAINS DE L'ANCIENNE ECOLE

Le Conseil Municipal,

VU la nécessité de désaffecter l'ancienne école et déclasser le terrain du domaine public vers le domaine privé de la commune avant de pouvoir vendre ces propriétés,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal ne peut délibérer sur ces points sans avoir au préalable recueilli l'avis du Préfet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE REPORTER la délibération relative à la vente de terrains de l'ancienne école qui sera remise à l'ordre du jour après réception de l'avis du Préfet.

2019 – 49

OBJET : CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE - AVENANT AU LOT N°3 ECHAFAUDAGE – ENTREPRISE SCHWEITZER

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le marché du lot n°3 - échafaudage concernant la construction de l'école maternelle nécessite une modification,

CONSIDERANT que la modification du marché est liée à une prestation supplémentaire imprévisible devenue nécessaire à l'achèvement de l'école maternelle, qui ne figurait pas dans le marché public initial,

CONSIDERANT qu'un changement de titulaire de marché uniquement pour cette prestation complémentaire présenterait un inconvénient technique majeur car cela arrêterait le

chantier et compromettrait l'objectif de mise en service de l'équipement pour la rentrée de septembre 2019,

VU les travaux supplémentaires à réaliser, soit :

- remise en place de l'échafaudage suite au décalage d'intervention par l'entreprise HUNSINGER,

VU la proposition d'avenant de l'entreprise SCHWEITZER, titulaire du marché s'établissant comme suit :

- travaux en plus : 2 150 € HT,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offre du 19 juin 2019,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER les travaux présentés générant une plus-value sur le montant du marché initial ci-après détaillée :

Lot 03 – Echafaudage

Entrepris SCHWEITZER e – 10 rue du Hahnenberg 67190 GRENDELBRUCH

Marché initial– montant		10 750 € H.T.
	+ TVA 20 %	<u>2 150 €</u>
		12 900 € T.T.C.

Avenant n° 1 – montant		2 150 € H.T.
	+ TVA 20 %	<u>430 €</u>
		2 580 € T.T.C.

Nouveau montant du marché		12 900 € H.T.
	+ TVA 20 %	<u>2 580 €</u>
		15 480 € T.T.C.

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché initial ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

2019 – 50

OBJET : PROJET DU LAVOIR

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le projet de rénovation et de transformation du lavoir communal en espace d'exposition extérieur que la commune souhaite réaliser,

VU l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet d'architectes LNV,

VU les deux variantes possibles de ce projet chiffrées par le cabinet d'architectes LNV :

24 juin 2019

- variantes 1 estimée à 73 943.50 € HT
- variantes 2 (simplifiée) estimée à 55 995.50 € HT

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Travaux du 19 juin 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS

- ◆ D'APPROUVER la variante 1 du projet estimée à 73 943.50 € HT.,
- ◆ D'AUTORISER le maire à signer tout document concourant à la réalisation du projet dans la variante retenue.

2019 – 51

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes sont à la charge de la collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67),

CONSIDERANT que la commune a transféré la compétence eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA),

VU le projet de convention avec le SDEA, annexé à la présente délibération, relatif à l'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER le projet de convention avec le SDEA relatif à l'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie mais demande à ce que le nombre de PEI à contrôler soit vérifié et mis à jour le cas échéant,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

PROJET

Convention portant sur l'expertise et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI) publics participant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Entre

La commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 ci-après désignée « la Collectivité » (Annexe n°1).

Et

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après désigné « le SDEA », représenté par M. Adrien BERTHIER, Président du Territoire Centre Sud, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 6 février 2019 (Annexe n°2).

EXPOSE PREALABLE

L'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes, sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67).

La Collectivité étant membre du SDEA par délibération portant transfert de la compétence « eau potable » en date du 01/01/2015, les deux parties ont décidé de conclure la présente convention afin de convenir des modalités de réalisation par le SDEA des missions d'expertise et d'entretien des PEI dans les limites du territoire de la Collectivité.

Le SDEA, en tant que maître d'ouvrage/exploitant du réseau de distribution d'eau potable, assure le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Les équipements de lutte contre l'incendie alimentés par le réseau sont également des organes d'exploitation, dont la manœuvre, si elle est mal effectuée, peut avoir des conséquences dommageables à la distribution de l'eau potable (rupture de canalisation, fuite, dégradation de la qualité de l'eau...). A cet effet, le SDEA dispose d'équipes dotées de l'expertise nécessaire, permettant de contrôler les équipements, de procéder à leur entretien, et, si nécessaire, à leur réparation ou à leur remplacement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Collectivité confie au SDEA, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des PEI publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie situés sur son territoire conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET MODALITES DE LA MISSION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DES PEI :

Article 2.1 – Fréquence de la mission :

Le SDEA s'engage, sur la durée de la présente convention, à ce que chaque PEI fasse l'objet de deux contrôles de débit/ pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser les contrôles de bon fonctionnement à la fréquence de un contrôle dans la tranche des deux années restantes (entre deux contrôles débit/ pression).

Le tableau ci-après reprenant le phasage des opérations.

	Nombre de Contrôles débit / pression	Nombres de Contrôles Fonctionnel
Année n (2019)	X	
Année n+ 1 ou 2 (2020 ou 2021)		X
Année n+ 3 (2022)	X	
Année N+ 4 ou 5 (2023 ou 2024)		X

Lors de l'élaboration de la convention sont présents sur la commune :

- 72 PA / PI
- 12 Hydrants

Article 2.2 – Contenu de la mission :

Le contenu de la mission est défini entre les parties et correspond à tout ou partie des missions décrites ci-après.

Le SDEA peut ainsi procéder, pour tout le parc des PEI publics :

a) au contrôle de bon fonctionnement des PEI (1 fois par tranche de 3 ans)

Le contrôle fonctionnel portera notamment sur :

- le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- la manœuvre des pièces mobiles ;
- l'assurance du bon écoulement de l'eau à l'ouverture du PEI.

b) au contrôle débit/ pression des PEI

La visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement se détaille comme suit :

- état de l'enveloppe ;
- état et présence des éléments de robinetterie ;
- manœuvre et essai de débit et pression ;
- vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- graissage de l'appareil.

c) à la fourniture à la Collectivité d'un rapport daté mentionnant les informations suivantes, et ceci pour chaque PEI :

→ pour les contrôles débit/ pression :

- la pression statique ;
- La pression au débit réglementaire requis ;
- le débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle en sortie de l'équipement testé et alimenté au réseau de distribution d'eau potable, débit limité à 120 m³/h pour éviter les désordres liés au sur-débit dans les réseaux ;
- l'intégrité, accessibilité, signalisation, implantation, mise en œuvre et manœuvre du PEI.

→ pour les contrôles fonctionnels :

- le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- le bon écoulement de l'eau.

Ayant pris connaissance des différentes missions susénumérées, la Collectivité s'engage à confier au SDEA celles détaillées au sein de l'annexe n°3 aux présentes.

Nonobstant ce qui précède, la Collectivité pourra, le cas échéant et à titre ponctuel, solliciter la réalisation d'une mission non retenue dans le cadre de l'annexe n°3 auprès du SDEA, qui se réserve le droit d'y donner ou non une suite favorable.

La Collectivité devra alors matérialiser sa demande dans le cadre d'une lettre de commande adressée au SDEA.

Article 2.3 – Entretien des PEI :

Les parties conviennent que la gestion de la compétence eau potable par le SDEA le conduit à manœuvrer régulièrement les PEI.

Ces interventions régulières sont de nature à causer une usure voire la perte de certains des organes non structurants des PEI, notamment des chaînes et bouchons.

A cet égard, le SDEA s'engage à assurer lui-même le remplacement des pièces susvisées et à en assumer les coûts afférents au titre de la compétence eau potable.

Si le SDEA identifie un dysfonctionnement du PEI dont la nature ne permet pas une réparation immédiate par ses équipes ou nécessite un remplacement intégral, il en informe la Collectivité pour organiser conjointement les interventions nécessaires.

Article 2.4 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge exclusive de la Collectivité.

Article 2.5 - Communication :

Le SDEA est chargé d'assurer la communication vers les services de la Collectivité avant toute opération de contrôle ou d'expertise.

Le SDEA s'engage, en cas de constatation par ses agents d'un dysfonctionnement grave (poteau non fonctionnel, très fuyard) de nature à impacter le service de DECI, à en informer la Collectivité et le SDIS dans les meilleurs délais.

La Collectivité et le SDIS établiront le plan d'actions à mener pour remédier aux dysfonctionnements et les modalités de mise en œuvre des actions correctives. Ils en informeront le SDEA qui pourra réaliser les travaux nécessaires à cet égard.

Une fois le retour à la normale constaté, le SDEA en informe la Collectivité et le SDIS.

Article 2.6 – Echange de données :

La Collectivité dispose d'ores et déjà de données numérisées relatives à l'implantation du réseau d'eau potable et des PEI via la cartographie informatique et l'extranet du SDEA.

Le SDEA assurera pour le compte de la Collectivité la transmission des données de contrôle au SDIS. Sous réserve que les outils informatiques le permettent, le SDEA réalisera la mise à jour et l'export des données liées aux missions susvisées dans le Système d'Information Géographique du SDIS 67.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE :

Article 3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES :

La Collectivité procède chaque année, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé et fondé sur les contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour l'année n-1, au remboursement des frais engagés par le Syndicat dans le cadre de(s) la mission(s) qui lui a/ont été confiée(s).

Le montant prévisionnel pour la période de la convention est de 6720,00 € HT, montant qui sera décomposé de la façon suivante :

	Nombre d'opération à mener sur la durée de la convention	Montant € HT
Contrôle débitspression	2	4200,00
Contrôles fonctionnels	2	2520,00
Remise en peinture (en fonction de la demande locale)	/	/
Contrôle des citernes et puits (en fonction de la demande locale)	/	/

Le montant total du remboursement qui sera effectivement à prendre en charge par la Collectivité est à calculer sur la base des interventions réellement réalisées par le SDEA et selon sa grille de contributions définie annuellement.

Au vu de ces éléments, et eu égard à l'évolution possible des PEI, chaque partie reconnaît que le montant du remboursement total à effectuer par la Collectivité pourra varier à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel susvisé.

La collectivité procèdera au versement annuel sur présentation d'un titre émis par le SDEA, d'un acompte correspondant à 1/6^{ème} du montant prévisionnel, soit environ 1150,00 €/HT/an, augmenté le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

L'année précédant le terme de la convention, il sera procédé à un état du solde à payer, incluant la dernière annuité augmentée le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

ARTICLE 5 - LITIGES :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires à, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire**

**Pour le SDEA Alsace-Moselle,
Le Président du Territoire Centre**

Martin PACOU

Adrien BERTHIER

ANNEXE 3 - Contenu de la mission

	Missions demandées par la collectivité	Nombre de réalisations durant la convention
A - Contrôle du bon fonctionnement des PEI	X	2
B - Contrôle débit / pression des PEI	X	2
C - Marquage individuel, rafraichissement des PEI		
D - Contrôle des Citernes		
E - Contrôle des autres PEI (puits, forage, ...)		

Pour la Collectivité
Le Maire

Martin PACOU

2019 - 52-A**OBJET : CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG – VENTE DE TERRAIN**

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de construction du Contournement Ouest de STRASBOURG des acquisitions foncières sont nécessaires,

CONSIDERANT que plusieurs parcelles, propriété de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, sont concernées pour partie par cet aménagement à savoir :

IDENTIFICATION DES PARCELLES						SURFACE EN M ²		
Section	Parcelle	Contenance	Nature	Lieu-dit	Zonage PLU	Emprise	Reliquats acquis	Reliquats non acquis
10	104	0ha04a30ca	P	HARD T	NA2i	430	0	0
10	256/102	0ha00a40ca	P	HARD T	UXa	40	0	0
10	270/67	1ha33a00ca	P	HARD T	NA2i	13 300	0	0
10	251/67	0ha11a32ca	P	HARD T	NA2i	1 066	0	66
TOTAL EN M²						14 836	0	66

CONSIDERANT que le décret du 22 janvier 2018 a prorogé les effets du décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355 du Contournement Ouest de STRASBOURG (COS),

CONSIDERANT que le décret n° 2016-72 du 29 janvier 2016 par lequel l'Etat a confié à ARCOS la concession de l'autoroute A355,

CONSIDERANT qu'ARCOS a confié au groupement concepteur-constructeur, dénommé SOCOS, et constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD (mandataire), VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE LORRAINE, CEGELEC MOBILITY, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, CAMPENON BERNARD DODIN INGENIERIE, INGEROP INGENIERIE ET CONSEIL, SNC A355, GTM HALLE et SOGEA EST BTP, la conception et la réalisation du projet autoroutier, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du COS,

CONSIDERANT que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du concepteur-constructeur au titre du contrat de conception-construction susvisé, la SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le compte du concepteur-constructeur,

CONSIDERANT que la SNC A355 a confié à la société FIT CONSEIL, devenue GEOFIT Expert, une mission d'assistance foncière consistant en la mise en œuvre des acquisitions et/ou maîtrises foncières et de toutes les opérations nécessaires à la libération de tous les terrains requis par le projet autoroutier,

VU le projet de promesse unilatérale de vente proposant un prix de cession de 157 248.00 € ainsi que le bulletin de libération rapide proposant une indemnité spéciale de 2 523.00 €,

CONSIDERANT que ce projet de promesse unilatérale de vente annule et remplace les projets votés le 26 mars 2018 et le 15 octobre 2018,

APRES AVOIR ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'AUTORISER la cession au profit de l'ETAT, concédant, représenté par la SNC A355, des parcelles ci-dessus désignées pour un montant de 157 248.00 € ainsi qu'une indemnité spéciale de 2 523.00 €,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, le bulletin de libération rapide ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au dossier,
- ◆ D'ANNULER les promesses unilatérales de vente et les bulletins de libération rapide signés les 29 mars 2018 et 5 novembre 2018 suite aux précédentes délibérations du Conseil Municipal susmentionnées,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer, le moment venu, l'acte de vente, soit passé en la forme notariée, soit passé en la forme administrative.

2019 – 52B

OBJET : CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG – VENTE DE TERRAIN

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de construction du Contournement Ouest de STRASBOURG des acquisitions foncières sont nécessaires,

CONSIDERANT que plusieurs parcelles, propriété de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, sont concernées pour partie par cet aménagement à savoir :

IDENTIFICATION DES PARCELLES						SURFACE EN M ²	
Section	Parcelle	Contenance	Nature	Lieu-dit	Zonage PLU	Emprise	Reliquats non acquis
10	250	0ha02a07ca	PRE	HARDT	UX1-ER	203	4
10	264	0ha61a89ca	SOL	Avenue de la Concorde	UX1	1	6 188
TOTAL EN M²						204	6 192

CONSIDERANT que le décret du 22 janvier 2018 a prorogé les effets du décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355 du Contournement Ouest de STRASBOURG (COS),

CONSIDERANT que le décret n° 2016-72 du 29 janvier 2016 par lequel l'Etat a confié à ARCOS la concession de l'autoroute A355,

CONSIDERANT qu'ARCOS a confié au groupement concepteur-constructeur, dénommé SOCOS, et constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD (mandataire), VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE LORRAINE, CEGELEC MOBILITY, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, CAMPENON BERNARD DODIN INGENIERIE, INGEROP INGENIERIE ET CONSEIL, SNC A355, GTM HALLE et SOGEA EST BTP, la conception et la réalisation du projet autoroutier, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du COS,

CONSIDERANT que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du concepteur-constructeur au titre du contrat de conception-construction susvisé, la SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le compte du concepteur-constructeur,

CONSIDERANT que la SNC A355 a confié à la société FIT CONSEIL, devenue GEOFIT Expert, une mission d'assistance foncière consistant en la mise en œuvre des acquisitions et/ou maîtrises foncières et de toutes les opérations nécessaires à la libération de tous les terrains requis par le projet autoroutier,

VU le projet de promesse unilatérale de vente proposant un prix de cession de 9 640.00 € ainsi que le bulletin de libération rapide proposant une indemnité spéciale de 35.00 €,

APRES AVOIR ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'AUTORISER la cession au profit de l'ETAT, concédant, représenté par la SNC A355, des parcelles ci-dessus désignées pour un montant de 9 640.00 € ainsi qu'une indemnité spéciale de 35.00 €,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, le bulletin de libération rapide ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au dossier,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer, le moment venu, l'acte de vente, soit passé en la forme notariée, soit passé en la forme administrative.

2019 – 53

OBJET : TARIFICATION DU MOBILIER DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE EN VUE DE SA VENTE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'une nouvelle école maternelle avec un mobilier neuf va être mise en service en septembre 2019,

CONSIDERANT que le mobilier de l'ancienne école maternelle ne sera plus utilisé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

24 juin 2019

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ORGANISER une vente publique de l'ancien mobilier,
- ◆ DE FIXER les tarifs comme suit :

- table individuelle + 1 chaise	5 €	- tableau mural craie	5 €
- table double + 1 chaise	7 €	- tableau mural blanc	5 €
- table ronde ou ovale + 6 chaises	10 €	- bureau	20 €
- chaise seule	2 €	- armoire 2 portes	10 €
- table seule	3 €	- étagère haute	5 €
- porte-peintures	3 €	- armoire portes coulissantes	20 €
- table d'activités	5 €	- lit	5 €
- étagère orange 9 cases	15 €	- meuble bas blanc et rouge	10 €
- étagère jaune multi-cases	10 €	- table	10 €
- bureau + chaise (classe Sandrine)	15 €	- tableau blanc mobile	15 €
- table bois blanche	2 €	- bancs avec ou sans dossier	10 €
- étagère basse	2 €	- fauteuil de bureau	10 €
- meuble bas (couloir)	10 €	- grand tableau «craie»	15€
- meuble bas (cuisine)	10 €		
- meuble haut (cuisine)	10 €		
- cuisinière électrique	50 €		
- frigo table-top	25 €		
- armoire 2 portes (cuisine)	10 €		
- téléviseur Toshiba	50 €		
- meuble bas portes coulissantes	10 €		
- armoire (couloir)	10 €		
- ensemble bureau+ chaise	30 €		

2019 – 54

OBJET : SUBVENTION AU COLLEGE DE DUTTLENHEIM POUR VOYAGES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

VU la liste d'enfants d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ayant participé à des voyages scolaires, fournie par le collège de DUTTLENHEIM,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 5 € par jour et par élève sous réserve que le collège fournisse une demande de subvention en bonne et due forme indiquant les voyages concernés avec le nombre de jours de chaque voyage et le nombre d'élèves participants,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574.

2019 – 55

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 20 MAI AU 24 JUIN 2019

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2014-29 du 10 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

P R E N D A C T E

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 20 mai au 24 juin 2019.

2019 – 56

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

▪ **VENTE DE TERRAIN 7 RUE DE LA GARE**

Le Maire indique qu'il mettra à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal la vente du terrain susmentionné. Si le Conseil Municipal approuve la mise en vente de ce terrain, les personnes intéressées pourront déposer une candidature en mairie. Celles-ci seront examinées par la Commission Urbanisme-Travaux dans un premier temps puis soumises à un conseil municipal ultérieur qui délibèrera pour choisir la meilleure candidature.

▪ **SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Le Maire informe le Conseil Municipal des implications de ce schéma pour la commune.

▪ **CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE : DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE JUNG**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la défaillance de l'entreprise JUNG et fait le point sur les difficultés que cela soulève. Le liquidateur judiciaire doit dégager la commune de ses obligations envers cette entreprise et il faut relancer une procédure de MAPA afin de terminer les travaux que l'entreprise JUNG n'a pu mener à terme.

▪ **GENS DU VOYAGE**

Le Maire informe le Conseil Municipal des dates de présence des gens du voyage sur la commune et des modalités d'organisation de leur séjour.

▪ **COULEE DE BOUE**

Le Maire fait le point sur les coulées de boues du 3 juin 2019 et sur les mesures préventives envisagées. Il indique par ailleurs que la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été envoyée en préfecture.

▪ **IMPASSE DES FORGERONS**

24 juin 2019

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet d'aménagement de l'impasse des Forgerons (voirie, éclairage public, réseau téléphonique) et de la réunion de chantier du 28 juin 2019 à 9 H 30.

▪ **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AU TITRE DU DISPOSITIF DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE L'HABITAT PATRIMONIAL**

Le Maire indique qu'il mettra à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal la convention susmentionnée. Si elle est approuvée, tous les dossiers que le Conseil Départemental du Bas-Rhin choisira de subventionner devront être cofinancés par la commune.

▪ **COS**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté du 24 mai 2019 qui complète celui du 30 août 2018 a été affiché en mairie.